

JOURNAUX ET
CANARDS

EROTIQUES du TEMPS PASSE

DANS CETTE SÉRIE

17^e Siècle

- 1619 Un canard "moral"
- 1633 Renaudot auteur érotique

18^e Siècle

- 1749 Arrêts contre les "maquerelles"
- 1770 Sentence de la Bazoche
- 1790 Tarif des Filles du Palais Royal
- 1791 La Liste de Culs aristocratiques

19^e Siècle

- 1891 Marcel Prévost de l'Académie
et la littérature polissonne
- 1900 La première Revue d'Art
photopornographique

HISTOIRE
ESPOUVANTABLE
ET
VÉRITABLE
ARRIVÉE EN LA VILLE
de Soliers en Prouence.

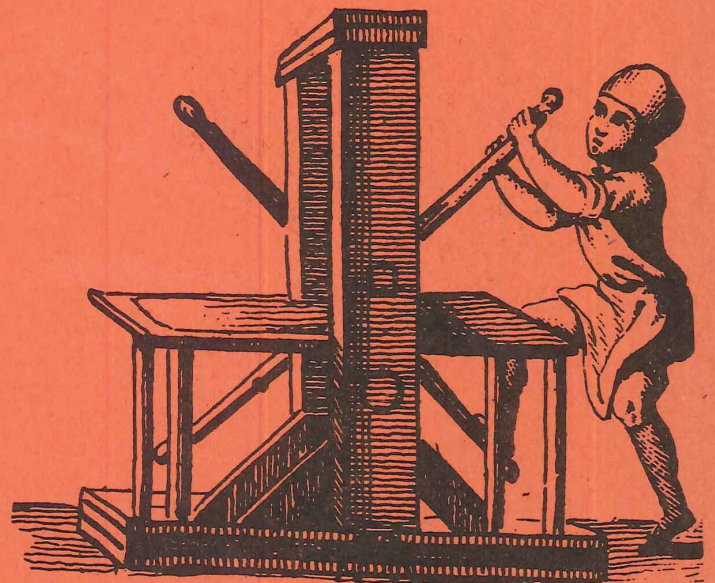
T A R I F
DES FILLES
DU PALAIS-ROYAL
LIEUX CIRCONVOISINS
ET
AUTRES QUARTIERS DE PARIS
AVEC
LEURS NOMS ET DEMEURES.

Nous croyons donner un acte de patriotisme en cherchant à éclairer le nombre infini d'étrangers que la fête patriotique a amenés dans la capitale, & que l'amour de la liberté y attire tous les jours. Oui, nous devons en bon frères leur indiquer un genre d'abus dont tous les jours ils peuvent être les victimes.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 28.564.16

8

JOURNAUX
ANCIENS
COMPLETS
FAC-SIMILE
AU FORMAT
ORIGINAL



JOURNAUX DU TEMPS PASSÉ

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SI dans deux fois vingt-quatre heures, les boucheries ne sont point garnies de la viande nécessaire pour la subsistance de la ville, & surtout de porc; les plus riches des bouchers seront arrêtés, déportés, & leurs biens confisqués.

Fait à Strasbourg le 24. Brumaire l'an second de la République une & indivisible.

Signé: C. TAFFIN, *Président.* EULOGE SCHNEIDER, *Commissaire civil.* WOLF, CLAVEL, *juges.* WEIS, *Sécretaire-Greffier.*

TDVISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26.544.1

Revolutions-Gericht.

Wenn in Zeit von zweymal vier und zwanzig Stunden die hiesige Metzger nicht mit Fleisch für die Nahrung der Stadt, besonders mit Schweinefleisch versehen ist; so werden die reichsten unter den Metzger in Verhaft genommen, verbannt, und ihre Güter eingezogen.

Gegeben zu Straßburg, den 24sten Brumär im zwenten Jahr der einigen unzertrennbaren Republik.

Unterschrieben: Eulogius Schneider, *Civil-Kommissär.* Carl Taffin, *Präsident.* Clavel, Wolf, *Richter.* Weis, *Secretär.*

AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE BOURGES, AUX CITOYENS.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26-564-2

JEUNES Citoyens, la Loi vous appelle à sa défense; elle vient de vous ouvrir encore la route de l'honneur. Les Despotés couronnés font de grands efforts pour détruire notre Constitution, notre Liberté; vous en êtes l'espérance & l'appui; vos Frères, vos Amis vous appellent de leurs Camps; ils ont jurés de ne revenir que vainqueurs. Allez-donc partager leurs Lauriers: vos Pères, vos Parens les plus proches vous y invitent comme la Loi; devenus libres, ils cesseroient plutôt de vivre que de retomber dans l'esclavage. Si vous périssez dans les combats, ne

tion, notre Liberté; vous en êtes l'espérance & l'appui; vos Frères, vos Amis vous appellent de leurs Camps; ils ont jurés de ne revenir que vainqueurs. Allez-donc partager leurs Lauriers: vos Pères, vos Parens les plus proches vous y invitent comme la Loi; devenus libres, ils cesseroient plutôt de vivre que de retomber dans l'esclavage. Si vous périssez dans les combats, ne croyez pas que notre Liberté soit perdue; son feu réchauffera la glace de nos années, votre sang versé nous rendra nos forces, & nous irons prendre vos places pour y périr aussi, ou en revenir libres, après vous avoir vengé & vaincu nos Ennemis. Allez-donc au Greffe de la Municipalité, portez-y vos noms; & le Registre, sur lequel ils seront consignés, vous fera un titre plus glorieux, plus durable, que les vains parchemins pour lesquels les lâches & traîtres François combattent contre leur Patrie.

Le 10 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté, pour l'exécution de la Loi du 6 Mai dernier.

GAY, Maire; ROUSSEAU,
GAMBON, FERNAULT,
Procureur-Substitut de la Commune.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.



Par le Maire & les Officiers Municipaux Administrateurs.

ARRÊTÉ sur les précautions que doivent prendre les
Conducteurs de Bestiaux, qui font entrer des Taureaux
à Paris.

TDV ISAM
Kütüphane Arşivi
No 26.564.3

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Municipal.

Du Samedi 9 Juin 1792, l'an 4^{me} de la Liberté.

SUR le rapport fait par les Administrateurs au Département
de Police,

LE BUREAU MUNICIPAL, après avoir entendu le Procureur de
la Commune,

Arrête que tous Conducteurs de Bestiaux qui amèneront à
l'avenir des Taureaux à Paris, seront tenus, conformément aux
anciens Réglemens, de les attacher derrière une charette & de leur
mettre des entraves aux pieds, sous peine de détention de Police

la Commune,

Arrête que tous Conducteurs de Bestiaux qui amèneront à
l'avenir des Taureaux à Paris, seront tenus, conformément aux
anciens Réglemens, de les attacher derrière une charette & de leur
mettre des entraves aux pieds, sous peine de détention de Police
Municipale contre les Conducteurs, & cinquante livres d'amende
indépendamment des réparations & indemnités envers les parties
lésées, dont les propriétaires desdits Taureaux seront respon-
sables, conformément à l'article XV, du titre 1^{er} de la Loi du 22
Juillet 1791, concernant la Police Municipale.

Charge le Commandant général de la Garde Nationale & les
Commissaires de Police de veiller à l'exécution du présent Arrêté,
qui sera imprimé & affiché dans cette Ville, les Fauxbourgs &
partout ailleurs où besoin sera, notamment dans les Marchés de
Seaux & de Poissy.

Signé, *Petion*, Maire; *Champion, J. J. Le Roux, Thomas & Panis*, Administrateurs;
Lemoine, Secrétaire-Greffier-Adjoint.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.



Par le Maire & les Officiers Municipaux.

EXTRAIT du *Registre des Délibérations du Corps Municipal.*
Du Mercredi 4 Mai 1791.

A R R Ê T É

CONCERNANT LES OUVRIERS.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26-5644

LE CORPS MUNICIPAL, informé que ses représentations aux Ouvriers des diverses Professions n'ont pas produit l'effet qu'on avoit le droit d'en attendre, & que des actes de violence, commis dans plusieurs Ateliers, continuent d'allarmer les Citoyens, d'éloigner de Paris les Propriétaires riches, & de troubler la paix publique;

Après avoir entendu le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune, Déclare nuls, inconstitutionnels & non obligatoires, les Arrêtés pris par des Ouvriers de différentes Professions, pour s'interdire respectivement, & pour interdire à tous autres Ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits Arrêtés; fait

Professions n'ont pas produit l'effet qu'on avoit le droit d'en attendre, & que des actes de violence, commis dans plusieurs Ateliers, continuent d'allarmer les Citoyens, d'éloigner de Paris les Propriétaires riches, & de troubler la paix publique;

Après avoir entendu le premier Substitut-Adjoint du Procureur de la Commune, Déclare nuls, inconstitutionnels & non obligatoires, les Arrêtés pris par des Ouvriers de différentes Professions, pour s'interdire respectivement, & pour interdire à tous autres Ouvriers le droit de travailler à d'autres prix que ceux fixés par lesdits Arrêtés; fait défenses à tous Ouvriers d'en prendre à l'avenir de semblables;

Déclare, de plus, que le prix du travail des Ouvriers doit être fixé de gré à gré entr'eux & ceux qui les employent, & que les forces & les talents des individus étant nécessairement dissemblables, les Ouvriers & ceux qui les employent ne peuvent être assujettis à aucune taxe ni contrainte;

Déclare enfin que tous Ouvriers, qui s'attrouperoient pour maltraiter des individus travaillant dans les Boutiques ou les Ateliers, pour les en expulser avec violence, & s'opposer à ce qu'ils continuent leurs travaux, font & doivent être traités comme perturbateurs du repos public;

En conséquence enjoint aux Commissaires de Police de se transporter, à la première réquisition, avec force suffisante, dans tous les lieux où quelque désordre seroit commis par des Ouvriers, de faire arrêter & constituer prisonniers les coupables & d'envoyer, sans délai, les Procès-verbaux d'arrestation à l'Accusateur public de l'arrondissement;

Mande au Commandant-Général de faire, en ce qui le concerne, exécuter le présent Arrêté, qui sera imprimé & affiché.

Signé, BAILLY, Maire; DEJOLY, Secrétaire-Greffier.

Les Brigands sont foutus!

LA LIBERTÉ OU LA MORT.

NOUVELLES DES ARMÉES RÉUNIES.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26.514/5

LES brigands sont foutus ; Bagages , Munitions . Caissons . Canons , Équipages , tout ce qui leur restoit , en un mot , est en notre pouvoir. Nous les avons attaqués le 2 Nivose soir sous les murs de Savenay. Le combat fut sanglant. Nous repoussâmes l'ennemi dans Savenay. La nuit fit cesser le combat. Chacun , à son poste , attendoit le jour avec impatience. A peine a-t-il paru , qu'après quelques coups de canon et de fusils , nos Soldats ont enfoncé les rangs ennemis , la bayonnette dans les reins. Tout a cédé à leur courage , à leur intrépidité. Les canoniers ennemis ont été égorgés sur leurs pièces ; les brigands hachés , massacrés , ont jonché de leurs cadavres les rues de Savenay. Poursuivis dans les plaines , les marais , les bois , ils ont laissé des monceaux de morts. L'armée catholique n'est plus. Elle est réduite à quelques hordes vagabondes que les paysans , les tirailleurs fu-

A peine a-t-il paru , qu'après quelques coups de canon et de fusils , nos Soldats ont enfoncé les rangs ennemis , la bayonnette dans les reins. Tout a cédé à leur courage , à leur intrépidité. Les canoniers ennemis ont été égorgés sur leurs pièces ; les brigands hachés , massacrés , ont jonché de leurs cadavres les rues de Savenay. Poursuivis dans les plaines , les marais , les bois , ils ont laissé des monceaux de morts. L'armée catholique n'est plus. Elle est réduite à quelques hordes vagabondes que les paysans , les tirailleurs fu-

Trois cents hommes de la cavalerie brigantine , poursuivis par Westermann , se sont noyés dans la Loire ; pas un cavalier , pas un cheval n'est échappé.

Plus de six mille brigands ont expiré sous les coups de nos braves républicains.

AUTRE SUCCÈS. Sur la rive gauche de la Loire . Charette a été battu aux Herbières. Nous lui avons tué 3 ou 400 brigands. Il s'est enfui en désordre dans les bois avec environ neuf cents brigands.

Nantes a été illuminé hier , en réjouissance de ces bonnes nouvelles.

VIVE LA RÉPUBLIQUE! . . Mort aux brigands. Qu'ils expient partout le crime d'avoir porté les armes contre leur Patrie ! L'intérieur de la Vendée appelle encore quelque temps le courage de nos troupes.



JUGEMENT

RENDU PAR LA COMMISSION MILITAIRE,
SÉANTE A LIBOURNE.

Qui acquitte Simon Lalouette, Chirurgien, habitant de Coutras, & lui accorde une indemnité de cent livres.

TDV ISAM
Küluhanesi Arşivi
No 28.544.10

Du 8e. jour de la 2e. décade du 2d. mois de la 2e. année de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Libourne, a rendu le Jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, Président; Rey, l'armementier, Morel et Barsac, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se

qualité d'Officier de santé; qu'il est toujours prêt à le faire.

La Commission militaire, convaincue, d'après les dépositions des témoins et l'aveu de l'Accusé, qu'il a fréquenté quelques aristocrates;

Considérant qu'il a donné des preuves multipliées de son patriotisme, et que le besoin seul l'obligeoit de vivre avec des gens dont il détestoit les principes;

Du 8e. jour de la 2e. décade du 2d. mois de la 2e. année de la République française, une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

LA COMMISSION MILITAIRE, séante à Libourne, a rendu le Jugement suivant, auquel ont assisté les citoyens Lacombe, Président; Rey, l'armementier, Morel et Barsac, membres de la Commission.

A été amené à l'audience un particulier qui a dit se nommer Simon Lalouette, âgé de quarante un ans, Chirurgien, natif de Bordeaux, et domicilié à Coutras.

Ledit Simon Lalouette, accusé d'avoir fréquenté des maisons où habitoient des aristocrates, et d'avoir eu avec eux des liaisons particulières.

Sur les différentes questions à lui faites par le Président, ledit Lalouette a répondu qu'il avoit réellement fréquenté des maisons qui avoient paru suspectes, parce que le citoyen Pressac, chez qui il alloit, a un frere émigré.

A lui demandé si cedit Pressac lui a fait part des principes qu'il avoit relativement à la révolution,

Il a répondu que ledit Pressac a quelquefois désapprouvé bien des choses relatives à la révolution, mais qu'il ne lui a jamais entendu tenir des propos contre la Convention nationale; que lorsqu'il est allé dans ces maisons, il n'avoit aucune mauvaise intention; qu'il est sans fortune; qu'il n'a d'autre desir que de servir sa Patrie; qu'il s'est déjà offert pour entrer dans un bataillon, en

qualité d'Officier de santé; qu'il est toujours prêt à le faire.

La Commission militaire, convaincue, d'après les dépositions des témoins et l'aveu de l'Accusé, qu'il a fréquenté quelques aristocrates;

Considérant qu'il a donné des preuves multipliées de son patriotisme, et que le besoin seul l'obligeoit de vivre avec des gens dont il détestoit les principes;

Considérant que ses talens peuvent être utiles à la République, et qu'il brûle de les employer à battre nos ennemis, en guérissant les braves Soldats de la Liberté;

Considérant enfin, qu'il a peu de moyens pécuniaires, et que sa détention doit les avoir diminués, ordonne qu'il sera remis en liberté sur le champ, et qu'il lui sera compté une somme de cent livres; octroie acte au Secrétaire de la Commission de ce qu'il a à l'instant compté ladite somme aud. Simon Lalouette; ordonne, en outre, que le présent Jugement sera imprimé et affiché par tout où besoin sera.

Fait à Libourne, les jour, mois et an que dessus.

Signés, LACOMBE, Président.

REY,
PARMENTIER,
MOREL,
BARSAC, } Membres de la Commission.

GIFFEY, Secrétaire.

A LIBOURNE, chez le citoyen PUYNESSE, Imprimeur de la Commission Militaire,

PROCLAMATION DES REPRESENTANS DU PEUPLE BARRAS ET FRÉRON

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26.544.7

LES Représentans du Peuple, BARRAS & FRÉRON, annoncent au Département des Bouches-du-Rhône la ferme résolution où ils sont de sauver la liberté publique, ou de périr dans leur sainte entreprise.

Ils viennent faire succéder la vérité & la justice au système désastreux du modérantisme & du royalisme; il ne suffira plus d'avoir de l'or pour acheter impunément le droit d'être scélérat; qu'ils tremblent tous ces oppresseurs de la patrie!..... Voyez tous ces mille vaisseaux resserrés dans vos ports, voyez votre industrie captive, votre commer-



boutiques en forges nationales; que l'encolure retentisse; que tout respire le génie martial & l'amour de la liberté. Nous ferons infatigables, inaccessibles à toute considération personnelle; nous braverons & les séductions de la beauté & les poignards des assassins. Que les sans-culottes travaillent le jour, qu'ils veillent la nuit, & que le soleil n'achève point son cours sans nous avoir vu faire des pas de géant vers cette liberté chérie, pour laquelle nous sommes tous prêts à nous immoler.

Fait à Marseille, le 12 Octobre 1793, l'an

ils viennent faire succéder la vérité & la justice au système désastreux du modérantisme & du royalisme; il ne suffira plus d'avoir de l'or pour acheter impunément le droit d'être scélérat; qu'ils tremblent tous ces oppresseurs de la patrie!..... Voyez tous ces mille vaisseaux resserrés dans vos ports, voyez votre industrie captive, votre commerce paralysé! c'est à eux que vous le devez!... Mais LA TERREUR EST A L'ORDRE DU JOUR..... Il ne suffira plus, pour jouir avec ingratitude des bienfaits de la Révolution, d'être modérés, d'être accapareurs ou factionnaires. Nous ne voulons que des Républicains; sauver Marseille & raser Toulon, voilà le but de nos travaux.

Pour y parvenir, nous allons transformer les places publiques en ateliers, les

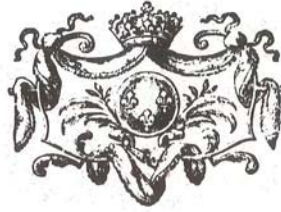


assassins. Que les sans-culottes travaillent le jour, qu'ils veillent la nuit, & que le soleil n'achève point son cours sans nous avoir vu faire des pas de géant vers cette liberté chérie, pour laquelle nous sommes tous prêts à nous immoler.

Fait à Marseille, le 12 Octobre 1793, l'an 2^d. de la Rép. Franç., une & indivisible.

Les Représentans du Peuple près les Armées d'Italie & les Départemens Méridionaux.

P. BARRAS & FRÉRON.



N.° 1279.

LOI

Portant que les Chanoinesses qui se marieront, conserveront leur traitement.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26.664.8

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a



MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE rapportant les Décrets des 4 octobre 1790 & 6 janvier 1791, qui privent de leurs traitemens les Chanoinesses qui se marieroient,

Décree que les Chanoinesses qui se marieront, conserveront leur traitement.



MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. Signé M. L. F. DU PORT.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

ENVOYÉS dans la Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du Peuple avec le triomphe de la République, dans tous les Départemens environnans, et près l'Armée des Alpes.

CONSIDÉRANT que toutes leurs opérations doivent tendre à rétablir promptement les droits du peuple, à faire respecter sa souveraineté et à manifester sa bonne paisance;

CONSIDÉRANT que l'Égalité, qu'il réclame et pour laquelle il verse son sang, depuis la révolution, ne doit pas être pour lui une illusion trompeuse;

CONSIDÉRANT que tous les Citoyens ont un droit égal aux avantages de la société; que leurs jouissances doivent être en proportion de leurs travaux, de leur industrie et de l'ardeur avec laquelle ils se dévouent au service de la Patrie;

CONSIDÉRANT que là où il y a des hommes qui souffrent, il y a des oppresseurs, il y a des ennemis de l'humanité;

CONSIDÉRANT que la Commune-Affranchie offre par-tout le spectacle de la misère et de l'opulence, de l'oppression et du malheur, des privilèges et de la souffrance, que les droits du peuple y sont foulés aux pieds;

CONSIDÉRANT qu'il est instant de prendre des mesures de justice, et de les étendre à tous les départemens environnans;

ARRÊTENT ce qui suit :



V I.

Ceux qui, dans le délai qui sera fixé, n'auront pas obéi aux réquisitions pécuniaires qui leur seront faites, seront déclarés suspects.

V I I.

Les biens de ceux qui sont reconnus suspects, ne pouvant qu'être dangereux entre leurs mains, seront séquestrés jusqu'à la paix, et il ne leur sera laissé que le strict nécessaire pour eux et pour leur famille. Les scellés seront mis sur leurs papiers; inventaire sera fait dans tous leurs domaines.

V I I I.

La richesse et la pauvreté devant également disparaître du régime de l'Égalité, il ne sera plus composé un pain de fleur de farine pour le riche, et un pain de son pour le pauvre.

I X.

Tous les boulangers sont tenus, sous peine d'incarcération,

CONSIDÉRANT que tous les Citoyens ont un droit égal aux avantages de la société; que leurs jouissances doivent être en proportion de leurs travaux, de leur industrie et de l'ardeur avec laquelle ils se dévouent au service de la Patrie;

CONSIDÉRANT que là où il y a des hommes qui souffrent, il y a des oppresseurs, il y a des ennemis de l'humanité;

CONSIDÉRANT que la Commune-Affranchie offre par-tout le spectacle de la misère et de l'opulence, de l'oppression et du malheur, des privilèges et de la souffrance, que les droits du peuple y sont foulés aux pieds;

CONSIDÉRANT qu'il est instant de prendre des mesures de justice, et de les étendre à tous les départemens environnans;

ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Citoyens infirmes, vieillards, orphelins, indigens, seront logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leurs cantons respectifs; les signes de la misère seront anéantis.

I I.

La mendicité et l'oisiveté sont également prosrites; tout mendiant ou oisif sera incarcéré.

I I I.

Il sera fourni aux Citoyens valides du travail et les objets nécessaires à l'exercice de leurs métiers et de leur industrie.

I V.

Pour cet effet, les autorités constituées, de concert avec les comités de surveillance, leveront dans chaque commune sur les riches, une taxe révolutionnaire, proportionnée à leur fortune et à leur incivisme, jusqu'à la concurrence des frais nécessaires pour l'exécution des articles ci-dessus.

V.

Tous les fonds requis seront versés dans une caisse particulière, entre les mains de chaque municipalité, qui en tiendra registre et qui en fera la répartition sous sa responsabilité.



Les biens de ceux qui sont reconnus suspects, ne pouvant qu'être dangereux entre leurs mains, seront séquestrés jusqu'à la paix, et il ne leur sera laissé que le strict nécessaire pour eux et pour leur famille. Les scellés seront mis sur leurs papiers; inventaire sera fait dans tous leurs domaines.

V I I I.

La richesse et la pauvreté devant également disparaître du régime de l'Égalité, il ne sera plus composé un pain de fleur de farine pour le riche, et un pain de son pour le pauvre.

I X.

Tous les boulangers sont tenus, sous peine d'incarcération, de fabriquer une seule et bonne espèce de pain, le pain de l'Égalité.

X.

Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue des Départemens du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, de l'Ardeche, de l'Allier, de la Nièvre, de Saône et Loire, de l'Ain, de l'Isère, de la Drôme, du Mont-Blanc, adressé à tous les Districts de ces Départemens, qui les feront parvenir par des exprès, à tous les conseils-généraux des Communes, à tous les Comités de surveillance, à toutes les Sociétés populaires.

X I.

L'exécution de cet arrêté est confiée au patriotisme, et recommandée à l'humanité des administrations des Départemens dénommés ci-dessus, qui, sous leur responsabilité personnelle et collective, rendront compte, sans délai, des moyens qu'elles ont pris pour le prompt succès de leurs opérations.

A LA COMMUNE-AFFRANCHIE, le 24^e jour de Brumaire l'an II de la République Française, une et indivisible.

Les Représentans du Peuple,

COLLOT-D'HERBOIS, FOUCHÉ de Nantes, ALBITE.



E X T R A I T

Des registres de la commune de St. Martin-de-Valois, district d'Aurillac, département du Cantal.

Du 29 du second mois, de l'an second de la République Française, une & indivisible.

Séance publique à laquelle ont assisté les citoyens Gerard Mabit, maire, Antoine Delzangles, Antoine Sacreste, officiers municipaux, Antoine Jourdes, procureur de la commune, Pierre Mauries, Jean Gibiard & autres notables composant le Conseil général de la commune de St. Martin-de-Valois, canton de St. Cernin, district d'Aurillac, Département du Cantal.

Le maire a dit, que le prénom de Valois de ladite commune ne s'accordant pas avec l'esprit libre, & républicain, qui règne dans cette commune, il paroissoit à propos de substituer ce nom par celui de la *Montagne*, plus analogue aux circonstances & aux lieux, d'autant que dans cette

avec une voiture chargée de provisions de bouche, & tous armés de fusils, accompagnés du maire, & officiers municipaux revêtus de leurs écharpes, jusques à l'extrémité du territoire de ladite commune, ayant à leur tête une musette à défaut de tambour, & le drapeau donné par le maire, lors de l'organisation de la garde nationale, en chantant l'hymne marciilloise, pour suivre les ordres ultérieurs du commissaire délégué, qui a inspiré dans ce canton, la joie, & l'énergie au plus haut degré des circonstances; & ont les membres présents signé, à l'exception de ceux qui n'ont sçu le faire.

Vive la Convention National: , & la Sainte Montagne.

municipaux, Antoine Jourdes, procureur de la commune, Pierre Mauries, Jean Gibiard & autres notables composant le Conseil général de la commune de St. Martin-de-Valois, canton de St. Cernin, district d'Aurillac, Département du Cantal.

Le maire a dit, que le prénom de Valois de ladite commune ne s'accordant pas avec l'esprit libre, & républicain, qui règne dans cette commune, il paroissoit à propos de substituer ce nom par celui de la *Montagne*, plus analogue aux circonstances & aux lieux, d'autant que dans cette commune, il y a plusieurs montagnes, & que le territoire de ladite commune se trouve contigu à plusieurs montagnes, situées dans les paroisses limitrophes: sur quoi la matière mise en délibération, le procureur de la commune entendu, le conseil général a arrêté d'une voix unanime, qu'il fera fait une pétition à la Convention nationale, afin que la présente paroisse de St. Martin-de-Valois s'appelle à l'avenir, *St. Martin-de-la-Montagne*; que la présente sera imprimée, & affichée à la porte de l'église de ladite commune, & par tout ailleurs où besoin sera; & que des exemplaires d'icelle seront envoyés aux communes voisines, aux corps administratifs, & à la Convention nationale, que le conseil général invite de rester à son poste jusques après la paix. Et à l'instant les jeunes garçons de ladite commune ont défilé dans la salle de la maison commune, pour se rendre à Aurillac chef lieu du département, ainsi qu'ils ont été requis par le commissaire Deltel, délégué du représentant du peuple TAILLEFER,

de ladite commune, ayant à leur tête une musette à défaut de tambour, & le drapeau donné par le maire, lors de l'organisation de la garde nationale, en chantant l'hymne marciilloise, pour suivre les ordres ultérieurs du commissaire délégué, qui a inspiré dans ce canton, la joie, & l'énergie au plus haut degré des circonstances; & ont les membres présents signé, à l'exception de ceux qui n'ont sçu le faire.

Vive la Convention National: , & la Sainte Montagne.

COLLATIONNÉ:

MABIT, Maire.

SACRESTE, Municipal.

JOURDE, Procureur de la commune.

Vu & approuvé par le comité révolutionnaire du Cantal, A Aurillac le 6 frimaire, l'an 2.^e de la république.

DEZE, vice-président.

A AURILLAC, Chez VIAILANES, Père & Fils, Imprimeurs du département du Cantal.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 26/544.10

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

TDV ISAM
Kutubhanesi Arşivi
No 25 566 11

Du Citoyen A. B. J. ROBESPIERRE, sur le procès de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Ceux pour qui le nom de républicains n'est pas un vain titre, ceux dont les âmes ardentes sont embrasées des vertus que ce nom sacré rappelle, ne voient pas sans une profonde inquiétude l'importance scandaleuse que la Convention Nationale donne au procès du plus scélérat des hommes. Les citoyens les moins éclairés mais les plus purs, découvrent avec horreur dans cette criminelle solennité, un des moyens les plus adroits & les plus puissants pour sauver l'assassin d'une grande Nation. Plus ils réfléchissent, plus ils se convainquent aisément que cette marche libricide a pour objet d'énervier le caractère républicain, de provoquer la sollicitude des parlements nombreux de l'ex-monarchie, de leur donner l'éveil & le temps de revenir de la stupeur où ils ont été plongés un instant par l'énergie du peuple dans l'exercice de sa souveraineté; de leur allumer un fanal qui pût les guider au milieu de la tempête politique qui ne les a pas engloités, mais seulement dispersés; de leur offrir un point de réunion d'où ils puissent agir en masse, & recommencer leurs tentatives meurtrières & leurs homicides complots.

Il ne seroit pas difficile de prouver que cet effet funeste est déjà obtenu; il suffiroit de remarquer que les vrais défenseurs de la république unique, de la république indivisible, populaire, sont plus audacieusement persécutés aujourd'hui qu'avant la journée du 10; que des milliers de libelles inouïs de la République, qu'ils se distribuent chaque jour avec plus d'audace & de sécurité qu'avant la journée du 10; que des écrivains vendus, outragent, déchirent, avec plus d'impudence qu'avant la journée du 10, ceux qui ont toujours été les ennemis des Rois; & qu'ils élèvent des autels avec autant & plus d'effronterie qu'avant la journée du 10, aux parisiens connus de la tyrannie & aux ennemis irréconciliables de l'égalité.

Les vœux profondément perverses de ces sanguinaires royalistes ne se bornent point à ce premier succès; aussi ennemis de la liberté de toutes les nations que de la liberté de leur pays, ils craignent d'offrir aux peuples qui nous contemplant, l'exemple facile de la destruction d'un Roi; de leur

de toute société! Ah! tu ne peux croire que l'on doute un instant si le plus coupable des humains, qui succombe sous le poids des plus grands & des plus innombrables forfaits, est jugeable. Quel est l'homme raisonnable qui ne se croiroit au milieu des hordes de brigands où le plus fort fait la loi & légitime tous les attentats, s'il pouvoit se persuader que l'on examine sérieusement cette question? quel seroit l'homme qui ne cherchât à éviter celui qu'il soupçonneroit douter de la nécessité de juger Louis?

La question, de l'inviolabilité, non moins immorale; cette question qui injurie la Nation française, n'est pas moins scandaleusement discutée. Ne croyez-vous pas être à cette époque à jamais désastreuse, à cette sanglante journée du champ de Mars, où les citoyens assemblés pour réclamer les lois éternelles de la justice & de l'égalité, furent affreusement massacrés? ne tremblez-vous pas, en comparant les circonstances actuelles avec les circonstances de ces journées de deuil? Il s'agit aujourd'hui du même trairer & de la prétendue inviolabilité; les intrépides défenseurs des droits du peuple étoient alors poursuivis sous le nom de factieux, de républicains; ils le sont aujourd'hui sous le nom d'agitateurs: cette ressemblance trop réelle, annoncerait-elle un autre Lafayette & sa force armée tout prêts à égorgé une seconde fois les meilleurs citoyens, leurs femmes, leurs enfants?

Vous êtes épouvantés de ces rapprochements horribles; vous mandataires fidèles d'un peuple généreux, bon & confiant; vous en sentez la trop cruelle vérité; vous êtes effrayés de la route ténébreuse où l'on vous a engagés; vous apercevez avec effroi la profondeur de l'abîme creusé sous vos pas, vous voudriez le voir comblé; eh bien! hâtez-vous de déchirer avec indignation ces pages révoltantes de notre histoire; dérobez-les, s'il en est encore temps, à la postérité sévère; tracez d'une main assurée le chemin de la liberté. Que l'univers sache que jamais la Nation française n'a consenti à l'absurde & monstrueux loi de l'inviolabilité de son despote; que si sa tête n'a point déshonoré l'échafaud, c'est qu'il a été abîmé par ses complices, mais non par la Nation; que l'acceptation supposée

le cri de notre conscience qui nous l'a fait juger, condamner & punir intérieurement; de notre conscience qui nous dit que si Louis le dernier étoit inviolable, chacun de nous est inviolable pour le poignarder. Souvenez-vous que l'on discute plus longtemps ces deux questions qui outragent le plus la Nation, l'humanité, qui ébranlent & détruisent les bases mêmes du pacte social, c'est démentir de la patrie, c'est faire un acte d'immoralité qui doit faire craindre que nous ne soyons pas dignes de proposer des lois à un peuple vertueux.

Il ne seroit pas moins déraisonnable de s'arrêter à discuter la forme de juger le tyran. La Convention ne doit pas perdre un temps précieux à entendre des écritures, des exceptions dilatoires, déclinatoires, & toutes ces chicanes du barreau, dans un procès que le peuple a terminé par l'insurrection; elle doit adopter la forme que le salut public exige, c'est-à-dire la moins longue, la plus expéditive; il n'est point à craindre d'être injuste envers celui qui n'est que crimes & forfaits; la Convention ne doit pas balancer un instant à reconnaître ce principe salutaire. Si elle le rejetoit, elle deviendrait alors responsable de tous les malheurs qui menacent la République; elle doit se convaincre que ce grand criminel est le brandon de la guerre civile, la cause de la famine qui se fait sentir au milieu de l'abondance; que les vrais agitateurs disparaîtraient avec leurs maîtres. Oui, citoyens, ce montre est le point de ralliement de tous les scélérats de toutes les classes, c'est le cadavre auquel s'attachent tous les êtres voraces & malfaisants; vous ne pouvez, sans crime, prolonger sa malheureuse & fatale existence; vous devez hâter sa chute & choisir le seul mode qui convienne aux circonstances actuelles, à la nature de l'affaire, au caractère des vrais républicains, à la sagesse & à la politique d'une nation qui aspire à la liberté; il s'agit de la condamnation d'un tyran qui a commis plus de forfaits qu'il n'a vécu d'instants; des milliers de victimes répandues sur tous les points de la République & au-delà, demandent justice. N'auroit-il commis d'autre crime que celui d'avoir feint d'accepter les lois de la Nation, afin de vivre dans l'état de nature, au milieu d'un peuple

seurs de la république unique, de la république indivisible, populaire, sont plus audacieusement persécutés aujourd'hui qu'avant la journée du 10; que des milliers de libelles inouïs de la République, qu'ils se distribuent chaque jour avec plus d'audace & de sécurité qu'avant la journée du 10; que des écrivains vendus, outragent, déchirent, avec plus d'impudence qu'avant la journée du 10, ceux qui ont toujours été les ennemis des Rois; & qu'ils élèvent des autels avec autant & plus d'effronterie qu'avant la journée du 10, aux parisiens connus de la tyrannie & aux ennemis irréconciliables de l'égalité.

Les vœux profondément perverses de ces sanguinaires royalistes ne se bornent point à ce premier succès; aussi ennemis de la liberté de toutes les nations que de la liberté de leur pays, ils craignent d'offrir aux peuples qui nous contemplant, l'exemple facile de la destruction d'un Roi; de leur faire voir qu'un Roi n'est pas même un homme; ils leur présentent cet événement avec un appareil formidable qui doit intimider ceux qui seroient tentés de nous imiter; ils raffermissent ainsi les trônes ébranlés des despotes; ils reculent ainsi de plusieurs siècles la liberté du monde; ils réchauffent la superstition des peuples pour des tyrans qui ne seroient déjà plus, si nous avions démontré à ces mêmes peuples que rien n'étoit moins hardi que la conquête de la liberté & l'établissement d'un Roi.

La discussion honteusement prolongée, sur le jugement de Louis, est donc un crime de lèse-humanité qui sétriroit la gloire du nom français, si le souverain pouvoit être déshonoré par des actes qui lui sont étrangers.

Quelles sont donc les questions ardues qu'il s'agit d'examiner? Présentent-elles un problème dont la solution puisse honorer le génie ou les talents des orateurs? J'ai l'âme navrée de douleur & je pousse des cris de désespoir lorsque je songe qu'il a été proposé aux mandataires d'un peuple qui veut être libre, d'examiner si son tyran est jugeable, lorsque je songe qu'il leur a été proposé de décider isolément si ce scélérat n'est pas inviolable.

Nation française, tu n'as point frémi à ces horribles questions! Tu n'as point repris subitement l'exercice de ta souveraineté, en entendant ces propositions immorales, destructives

ils le sont aujourd'hui sous le nom d'agitateurs: cette ressemblance trop réelle, annoncerait-elle un autre Lafayette & sa force armée tout prêts à égorgé une seconde fois les meilleurs citoyens, leurs femmes, leurs enfants?

Vous êtes épouvantés de ces rapprochements horribles; vous mandataires fidèles d'un peuple généreux, bon & confiant; vous en sentez la trop cruelle vérité; vous êtes effrayés de la route ténébreuse où l'on vous a engagés; vous apercevez avec effroi la profondeur de l'abîme creusé sous vos pas, vous voudriez le voir comblé; eh bien! hâtez-vous de déchirer avec indignation ces pages révoltantes de notre histoire; dérobez-les, s'il en est encore temps, à la postérité sévère; tracez d'une main assurée le chemin de la liberté. Que l'univers sache que jamais la Nation française n'a consenti à l'absurde & monstrueux loi de l'inviolabilité de son despote; que si sa tête n'a point déshonoré l'échafaud, c'est qu'il a été abîmé par ses complices, mais non par la Nation; que l'acceptation supposée tacite de la Constitution révisée ne peut être un argument contre le peuple Français. Jamais ce peuple éclairé & sur-tout vertueux n'a pu consentir & n'a jamais consenti à cette loi atroce & tyrannique. Le consentement tacite se présume par l'exécution de la loi; cette loi a-t-elle jamais été exécutée? Ne sommes-nous pas au moment de consulter si le peuple en souffrirait l'exécution? Ne voyons-nous pas quelles ont été & quelles sont encore ses dispositions? N'a-t-il pas réclamé, autant que la tyrannie des constituants le lui a permis, au moment où il s'est agi pour la première fois de l'application de la volonté impie de ces mandataires infidèles? Ne réclame-t-il pas de toutes les parties de la République au moment où on a l'insolence de reproduire cette monstruosité politique & morale? Il nous crie: jugez, condamnez, punissez l'assassin de vingt-cinq millions d'hommes. Il n'y a donc jamais eu & il ne pouvoit y avoir de consentement tacite; & s'il étoit permis de supposer qu'il eût été ou assez ignorant ou assez barbare pour donner ce consentement tacite, ne disparaîtroit-il pas devant la volonté formelle manifestée aujourd'hui si énergiquement? Vous seroit-il permis de vous ressouvenir & d'argumenter de son erreur, de vous rendre ainsi les complices de ceux qui l'ont trompé & qui veulent se tromper encore? C'est trop long-temps se jouer de l'opinion & de la vertu publique, c'est trop long-temps étouffer

sa réputation; que tout se convaincre que ce grand criminel est le brandon de la guerre civile, la cause de la famine qui se fait sentir au milieu de l'abondance; que les vrais agitateurs disparaîtraient avec leurs maîtres. Oui, citoyens, ce montre est le point de ralliement de tous les scélérats de toutes les classes, c'est le cadavre auquel s'attachent tous les êtres voraces & malfaisants; vous ne pouvez, sans crime, prolonger sa malheureuse & fatale existence; vous devez hâter sa chute & choisir le seul mode qui convienne aux circonstances actuelles, à la nature de l'affaire, au caractère des vrais républicains, à la sagesse & à la politique d'une nation qui aspire à la liberté; il s'agit de la condamnation d'un tyran qui a commis plus de forfaits qu'il n'a vécu d'instants; des milliers de victimes répandues sur tous les points de la République & au-delà, demandent justice. N'auroit-il commis d'autre crime que celui d'avoir feint d'accepter les lois de la Nation, afin de vivre dans l'état de nature, au milieu d'un peuple policé, chaque Français auroit le droit de le percer de mille coups, & aucun d'eux n'y renonce qu'autant qu'il sera vengé; l'espoir de se justifier seroit une nouvelle injure au peuple; cela ne lui seroit pas plus possible que de persuader que le soleil n'éclaire & n'échauffe point l'univers: je vous propose le décret suivant.

La Convention Nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est jugé par la Nation, que les mandataires du peuple trahiroient leurs devoirs & blesseroient les droits du peuple s'ils venoient de réviser l'acte de sa souveraineté; décrète que Louis Capet sera traîné à la barre pour y déclarer ses premiers complices, y entendre prononcer son jugement de mort, & être conduit sur-le-champ au supplice.

Le Procureur-général syndic entendu:

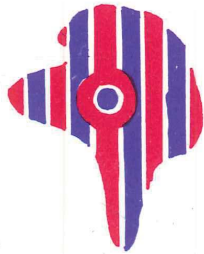
Le Directeur du Département averti, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directeurs des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

Fait à Alacon, en Directoire, le 17 Décembre 1793, l'an premier de la République Française.

SIMONNOT, Secrétaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AINÉ VAYAT-DELAPOINTE, Imprimeur, aux Halles de la Grenette. 1793.

REVOLUTION FRANÇAISE



QUATORZE AFFICHES PLACARDEES SUR LES MURS



N° 1279

LOI

*Portant que les Chanoinesses qui se marieront
conserveront leur traitement.*

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

*Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Municipal.
Du Samedi 9 Juin 1792, l'an 4^{me} de la Liberté.*

SUR le rapport fait par les Administrateurs au Département
de Police.
LE BUREAU MUNICIPAL, après avoir entendu le Procureur de

Les Brigans sont foutus!

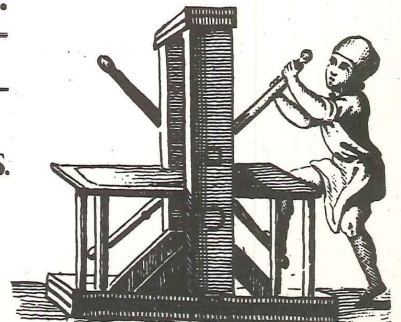
LA LIBERTÉ OU LA MORT.

NOUVELLES
DES ARMÉES RÉUNIES.

MUNICIPALITE DE PARIS.

Par le Maire & les Officiers Municipaux Administrateurs.

ARRÊTÉ sur les précautions que doivent prendre les
Conducteurs de Bestiaux, qui font entrer des Taureaux
à Paris.



14 AFFICHES PLACARDÉES SUR LES MURS PENDANT LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

L'affiche a joué un rôle essentiel pendant la Révolution française : à une époque où la moitié de la population était illettrée, où la lecture du journal en tant que moyen d'information était anormale, où la radio et la télévision n'existaient pas, le seul moyen d'information rapide était l'affiche ou le placard : lorsque le Pouvoir désirait porter une information à la connaissance du public, il faisait imprimer une affiche qui, QUELQUES HEURES PLUS TARD, était placée sur les emplacements spécialement prévus, où chacun pouvait en prendre connaissance.

Les 14 affiches que nous reproduisons ici en fac-similé sont extraites de notre recueil « 121 affiches de la Révolution française ».

- | | | |
|--|--|---|
| 26 avril 1791, PARIS | Avis aux ouvriers : interdiction de toute coalition et de toute "entrave" à la liberté du travail. | Cette affiche et l'affiche suivante résument assez bien la doctrine de la bourgeoisie à l'égard de la classe laborieuse : nous comprenons vos difficultés, mais les transactions sont libres : donc "liberté" de discussion entre patrons et salariés pour la fixation des salaires et interdiction de se coaliser car cela constituerait une entrave à la "liberté du travail". |
| 12 septembre 1791, PARIS | Loi portant que les chanoinesses qui se marieront conserveront leur traitement. | |
| 9 juin 1792 PARIS | Précautions que doivent prendre les conducteurs de bestiaux qui font entrer des taureaux à Paris. | Les rues de Paris étaient aussi dangereuses autrefois que maintenant. |
| 10 juin 1792, BOURGES | Appel aux jeunes pour la défense de la Patrie. | On remarquera le style et l'argumentation : on retrouve les expressions employées par Rouget de L'Isle qui écrivait la même semaine à Strasbourg, "le chant de guerre de l'Armée du Rhin". On remarquera même l'argument : les vieillards viendront vous remplacer, vous jeunes, si vous tombez nous vous remplacerons, exact opposé de la 7 ^e strophe de la Marseillaise (strophe d'ailleurs postérieure de quelques années). |
| 17 décembre 1792, MACON | Opinion du citoyen Robespierre sur le procès de Louis XVI. | |
| 30 septembre 1793, PARIS | Affiches de la commune de Paris | |
| 12 octobre 1793, MARSEILLE | Barras et Fréron : La terreur est à l'ordre du jour. | "Nous braverons les séductions de la beauté, et les poignards des assassins." 3 ans après Barras était l'amant de Joséphine de Beauharnais et Fréron l'âme damnée des Muscadins. |
| Octidi première décade de Brumaire 29 octobre 1793 PARIS | Le port du bonnet rouge, du petit jupon et du caleçon ne sont pas obligatoires. | |
| 5 novembre 1793, LE CAP DE St-DOMINGUE | Le Commissaire civil de la République Sonthonnax : pour l'abolition de l'esclavage. | Sonthonnax avait été envoyé par la Convention à Saint-Domingue, avec des pouvoirs illimités : il réduisit la révolte noire avec énergie, mais lorsqu'il voulut faire appliquer les décrets de la Convention prévoyant l'affranchissement des esclaves, les colons firent appel aux Anglais. Sonthonnax s'appuya alors sur les noirs affranchis. C'est lui qui nomma le noir Toussaint-Louverture général en chef. On sait que Toussaint-Louverture amené par ruse en France, fut interné dans de telles conditions qu'il mourut de froid. Sonthonnax fut également arrêté par Bonaparte après le 18 Brumaire. |

24 Brumaire An II
(14 novembre 1793)
STRASBOURG

Tribunal Révolutionnaire :
les bouchers mis en de-
meure de nourrir la popu-
lation.

24^e jour
de Brumaire, An II
(16 octobre 1793)
NEVERS (LYON)

Adresse des représentants
du peuple Fouché et Col-
lot d'Herbois : la richesse
et la pauvreté doivent dis-
paraître sous le règne de
l'Égalité.

On sait que Fouché, devenu duc d'Otrante, sera le Ministre de la
Police de Napoléon, et peu de temps, celui de Louis XVIII qu'il
installera sur le trône.

8^e jour, 2^e décade,
2^e mois, An II
(18 novembre 1793)
LIBOURNE

Simon Lalouette, chirur-
gien, acquitté.

29^e jour du
second mois, An II
(19 novembre 1793)
AURILLAC

Saint-Martin de Valois de-
vient Saint-Martin de la
Montagne.

Il est curieux de constater que la Municipalité abandonne seu-
lement le nom de "Valois", mais conserve l'invocation de "Saint",
alors qu'à la même époque de nombreuses localités changeaient
de nom pour ne plus se trouver sous l'invocation d'un Saint.
Exemple : Ste-Mère-l'Eglise devient Mère-Libre, Saint-Tropez :
Héraclée, et Sainte-Maxime : Cassius, Colombey-les-deux-Églises
prendra le nom de Colombey la Montagne. Ces changements de
noms en général éphémères, sont assez pittoresques et de tout
ordre : il arrive que des localités changent de dénomination
sans que rien dans leur appellation ne soit en contradiction
avec les principes républicains : par exemple Montmartre
s'appellera Mont-Marat, Ustaritz Marat-sur-Nive. Dans d'autres
cas les Municipalités remplaceront la partie choquante par un
terme régional sans intention patriotique : la localité de Levy-
Saint-Nom s'appellera L'Yvette, Saint-Flour-du-Pompidou dans
la Lozère : Le Pompidou. Dans d'autres cas le changement sera
plus subtil, ou plus pompeux : Villeroy deviendra Villeloi,
Saint-Sulpice-de-Favières : Favières défanatisée, Saint-Martin-
l'Aguillon : L'Aguillon Républicain. Enfin certaines localités qui
ne portaient pas de noms rappelant l'ancien Régime, profiteront
des circonstances, par exemple la Commune des Trois-Cocus
dans le comté de Toulouse deviendra Frimaire et Laveuve se
rebaptisera La Voix du Peuple.

2 Nivôse, an II
(22 décembre 1793)
ANGERS

Les Brigands sont foutus!

Il s'agit de l'annonce de la victoire de Savenay; cette bataille
ne sera pas aussi décisive que l'espérait l'auteur anonyme de ce
placard, puisque la rébellion de Vendée durera autant que la
Révolution, mais désormais les Chouans ne seront plus en mesure
de livrer de bataille rangée.

*AUTRES OUVRAGES SUR LA REVOLUTION FRANÇAISE
PARUS AUX EDITIONS « LES YEUX OUVERTS »*

*Dans la collection « Journaux du temps passé » :
18 journaux de la Révolution française*

*La Révolution française au jour le jour : réimpression en fac-similé du quotidien « Journal de Paris », du
14 juillet 1789 au 18 brumaire an VIII (10 novembre 1799).*

Dans la même collection

JOURNAUX du TEMPS PASSÉ

Séries disponibles :

Nouveaux procès célèbres

La deuxième Guerre Mondiale

vue à travers la Presse de Collaboration

Scandales judiciaires

La Résistance (1940-1944)

La Révolution française

Grands Pamphlétaire

Les Révolutions

(de la Révolution américaine
à la révolution russe)

LA COMMUNE DE 1871

Séries épuisées :

La Grande Guerre

Grands Procès

L'Instruction publique

Inventions et découvertes vues par la Presse

Napoléon

Journaux polissons fin de Siècle

Luttes populaires

Pamphlets de la Révolution française

Intolérance et persécution

Canards du XVI

Journaux et Canards du XVII^e Siècle

Journaux et Canards du XVIII^e Siècle

Journaux et Canards du XIX^e Siècle

OUVRAGES EN FAC-SIMILE, PUBLIÉS PAR LES
Éditions Les Yeux Ouverts

GUIDE DE FRANCE 1810

GUIDE DE PARIS 1828

LA GRAVURE SUR BOIS A TRAVERS 69 INCUNABLES

IL Y A CENT ANS : 1870

IL Y A CENT ANS : 1871

LA COMMUNE AU JOUR LE JOUR
(LE CRI DU PEUPLE DE JULES VALLÈS)

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU JOUR LE JOUR
(LE JOURNAL DE PARIS - 7 VOLUMES)

121 AFFICHES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

AFFICHES ET IMAGERIES NAPOLÉONIENNES

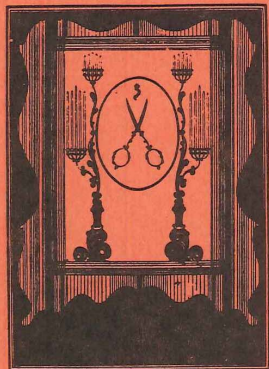
LE PLAN DE TURGOT

LA MAPPEMONDE DE SEBASTIEN CABOT



CHEZ TOUS LES BONS LIBRAIRES

JOURNAUX EROTIQUES DU TEMPS PASSE



Le lecteur qui aperçoit à la devanture d'un kiosque ou d'un « sex-shop » les innombrables publications érotiques ou pornographiques qui se sont multipliées ces dernières années, peut croire qu'il s'agit là d'un phénomène nouveau.

En fait, le public s'est toujours intéressé, pour des raisons compréhensibles, aux choses de l'amour, et les éditeurs d'autrefois s'ingéniaient, comme ceux de maintenant, à éditer ce qui pouvait être demandé par le public. (1)

Nous avons choisi 8 documents qui s'étagent de 1719 à 1900, qui nous ont parus particulièrement significatifs.

Bien entendu, la censure et les mœurs de l'époque, étaient beaucoup plus sévères que de nos jours. L'éditeur s'efforçait alors, de justifier son édition par des raisons morales, ou d'information. C'était pour dénoncer les vices, qu'on les décrivait avec complaisance !



(1) Nous n'avons pas reproduit de documents antérieurs au 17^e siècle, car les textes du 15^e et du 16^e siècles nous ont paru de lecture trop difficile; mais l'édition de textes et d'images « légères » est rigoureusement contemporaine de l'invention de l'imprimerie. Voir par exemple les gravures n^{os} 158 à 161 : « Le Livre contre le mariage » et 168 « La Bible des Poètes » figurant dans le livre de Lisa Ponomarenko et André Rossel : « La Gravure sur Bois à travers 69 Incunables ».

17^e Siècle

1. UN CANARD MORAL



MEURTRES HORRIBLES ET effroyables arrivés en la ville de Soliers en Prouence.

Les détails inventés par l'auteur anonyme de ce canard relèvent de la psychanalyse.

2. RENAUDOT, AUTEUR EROTIQUE :

N^o 14. 105
QUATORZIÈME
CONFERENCE
Du Lundy 21. Novembre 1633.

1. Du siège de la Folie. 2. Quel est le plus enclin à l'Amour de l'Homme ou de la Femme.

Chacun sait que le médecin Théophraste Renaudot fut le créateur du premier journal français : La Gazette.

Renaudot fut également le fondateur de la première revue scientifique, car il eut l'idée (deux ans après la création de la Gazette) d'éditer sous le titre de « Conférence » le résumé des débats qu'il organisait à son domicile. Ces Débats d'hommes de lettres et de science qui se réunissaient librement inquiétaient le cardinal de Richelieu, qui afin de les régler créa l'Académie française en 1636.

Les sujets traités par Renaudot concernaient très souvent le sexe, comme en témoigne le quatorzième numéro que nous reproduisons : Renaudot créateur du premier journal des petites annonces, de la première revue scientifique aura été également le fondateur de la première publication érotique à caractère périodique.

18^e Siècle



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne LOUISE TISSERANT, femme d'Antoine Hufson, au fouet étant coiffée d'un chapeau de paille, avec écriteaux portant ces mots : MAQUERELLE PUBLIQUE, à la Marque & au Bannissement de trois ans ; Et qui condamne pareillement Marie Multon (attendu sa débâche) à être renfermée à l'Hôpital Général pendant trois mois.

S E N T E N C E
DE LA BAZOCHE ET RÉGENCE
DU PARLEMENT DE NORMANDIE

QUI condamne PIERRE LEBRET, Maître de Danse en cette Ville, & MARIE LUCE, de Saint Germain-sur-Ay, proche la mer, en chacun dix livres d'aumône au profit des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, trois livres d'amende, à garder prison pendant trois jours, & solidairement aux dépens, pour avoir commis ensemble des INDÉCENCES dans la Chambre du Conseil dudit Parlement, avec défenses de récidiver, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Ici l'alibi de l'éditeur est la publication d'Arrêts de Justice.

T A R I F
DES FILLES
DU PALAIS-ROYAL,
LIEUX CIRCONVOISINS
ET
AUTRES QUARTIERS DE PARIS,
AVEC
LEURS NOMS ET DEMEURES.

Ce « tarif » publié périodiquement connut 6 numéros et était évidemment fantaisiste. On appréciera les raisons patriotiques données par l'auteur de ce tarif. Au fond, c'est la même attitude que celle des auteurs des opuscules légers que nous avons vus précédemment, qui décrivent les turpitudes grâce à un prétexte. — Ici, ce n'est pas pour dénoncer l'immoralité, c'est pour rendre service...

L I S T E
DES CULS ARISTOCRATES
ET
ANTI - CONSTITUTIONNELS,

L'Assemblée Constituante ayant adopté une Constitution civile du Clergé, le roi opposa son veto à cette constitution, repoussée par la papauté, et la majorité des prêtres refusèrent le serment qui leur était imposé, alors qu'en 1789, la plupart des curés pauvres étaient favorables à la Révolution pour les mêmes raisons que les bourgeois. Désormais la Révolution deviendra anti-cléricale et la religion considérée comme foyer contre-révolutionnaire. Ces flagellations eurent effectivement lieu.

19^e Siècle

10 centimes

Paraît le Jeudi

N° 35-147

Le Baiser

REVUE LITTÉRAIRE ILLUSTRÉE

Le Sein, par Marcel Prévost

On remarquera le savant amalgame d'auteurs légers modernes, tel Marcel Prévost, qui se spécialisera bientôt dans la pornographie moralisatrice (voir les Demi-Vierges) et sera élu à l'Académie française et de textes légers « classiques ».
8. LA PREMIERE REVUE
« D'ART PHOTO-PORNOGRAPHIQUE »

PARIS VIVANT

Les progrès de la technique permettaient enfin l'impression de photographies « d'après nature », ce qui valut une floraison de cartes postales pornographiques, où l'on voyait des dames en tenue légère évoluer dans des situations plus ou moins agrestes. Jean Meyer, directeur de « Paris-Vivant », fut le fondateur de cette première revue d'« art photographique ».

La Bibliothèque Nationale ne possède pas les 70 premiers exemplaires les plus « osés » de cette curieuse revue.

Nous devons à l'obligeance de René Coursaget (le remarquable et sympathique auteur de « Paris au temps des fiacres »), qui a constitué une remarquable collection personnelle de documents « fin de siècle », de pouvoir reproduire ce numéro exceptionnel, qui intéressera l'historien des mœurs par les détails qu'il apporte sur le fonctionnement des maisons de rendez-vous, en 1900. Qu'il en soit ici remercié.

On remarquera que de nos jours aucun éditeur n'a osé aller si loin : photographier des « professionnelles » en exercice, dans le cadre de leur métier.

André ROSSEL

Tous les journaux reproduits dans cette série le sont en fac-similé. C'est-à-dire qu'ils sont rigoureusement au format réel, imprimé sur un papier analogue. Bien entendu, nous avons reproduit la totalité du journal.

Dans la même collection
JOURNAUX du TEMPS PASSÉ

Séries disponibles :

Nouveaux procès célèbres
La deuxième Guerre Mondiale
vue à travers la Presse de Collaboration
Scandales judiciaires
La Résistance (1940-1944)
La Révolution française
Grands Pamphlétares
Les Révolutions
(de la Révolution américaine
à la révolution russe)
LA COMMUNE DE 1871

Séries épuisées :

La Grande Guerre
Grands Procès
L'Instruction publique
Inventions et découvertes vues par la Presse
Napoléon
Journaux polissons fin de Siècle
Luttes populaires
Pamphlets de la Révolution française
Intolérance et persécution
Canards du XVI
Journaux et Canards du XVII^e Siècle
Journaux et Canards du XVIII^e Siècle
Journaux et Canards du XIX^e Siècle

**OUVRAGES EN FAC-SIMILE, PUBLIÉS PAR LES
Éditions Les Yeux Ouverts**

GUIDE DE FRANCE 1828

GUIDE DE FRANCE 1810

LA GRAVURE SUR BOIS A TRAVERS 69 INCUNABLES

IL Y A CENT ANS : 1870

IL Y A CENT ANS : 1871

LA COMMUNE AU JOUR LE JOUR
(LE CRI DU PEUPLE DE JULES VALLÈS)

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE AU JOUR LE JOUR
(LE JOURNAL DE PARIS - 7 VOLUMES)

121 AFFICHES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

AFFICHES ET IMAGERIES NAPOLÉONIENNES

LE PLAN DE TURGOT

LA MAPPEMONDE DE SEBASTIEN CABOT



CHEZ TOUS LES BONS LIBRAIRES